

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21079 DIJON

DIJON, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MARBREK - CMF

MEULSON

Références : 2023-025
Code AIOT : 0005400195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement MARBREK - CMF implanté Le Grand Chemin 21510 MEULSON. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARBREK - CMF
- Le Grand Chemin 21510 MEULSON
- Code AIOT : 0005400195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière de pierre marbrière calcaire. L'exploitation se fait à ciel ouvert et hors d'eau. Le gisement est extrait sur un front unique d'une hauteur maximale totale de 9 m. L'exploitation progresse de l'est vers l'ouest des parcelles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Déchets
- Déchets et biodiv. carrières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 1.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 2.4.2	/	Sans objet
5	Clôture et barrière	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 2.3.3	/	Sans objet
6	Signalisation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 2.3.3	/	Sans objet
10	Cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 1.2.3	/	Sans objet
11	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 4.2.2.1	/	Sans objet
19	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
20	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production annuelle	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 1.2.1	/	Sans objet
4	Durée de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 1.4.1	/	Sans objet
7	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 2.5.1	/	Sans objet
8	Garanties financières	AP Complémentaire du 04/10/2021, article 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Plan topographique	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 8.4.1	/	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 9.	/	Sans objet
13	Tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 6.3.4	/	Sans objet
14	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 2.6.2.1	/	Sans objet
15	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 7.5.3	/	Sans objet
16	Disponibilité des volumes potentiels de rétention	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 7.5.4	/	Sans objet
17	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
18	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
21	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
22	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats portent essentiellement sur la limitation insuffisante des accès au site et sur la rédaction d'un plan de gestion des déchets d'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Activité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tonnage annuel maximum commercialisable : 2660 t/an
Constats : L'exploitant déclare qu'un volume de 600 m ³ (~1440 t) d'extraction est anticipé pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 3 ha 76 a 67 ca pour une surface exploitable de 2 ha 18 a 08 ca et concerne les parcelles suivantes : Parcelle ZI 9 – superficie autorisée : 52 a Parcelle ZI 12 – superficie autorisée : 3 ha 24 a 67 ca
Constats : Un stockage de terres et un cavalier de stériles se situent hors périmètre autorisé sur la parcelle 0B n°295. L'exploitant dit être propriétaire de ces terrains. Ces stocks de terre semblent avoir été déposés après 2011 d'après les vues aériennes historiques. Concernant le cavalier de stériles, celui-ci aurait été constitué sur environ 2800 m ² entre 1997 et 2006 d'après les mêmes sources. D'après le plan de gestion des déchets d'extraction transmis le 14 décembre 2022, le cavalier est notamment constitué des stériles résultant de l'ouverture initiale de l'exploitation. Le document mentionne que ces stériles sont repris dans le cadre de la remise en état de la carrière. Il est également mentionné que, régulièrement, la terre végétale du décapage de l'exploitation en cours est amenée dans ce secteur puis reprise pour la remise en état. La surface de stockage de terre végétale est d'un peu plus de 1 000 m ² (à mi-décembre 2022). NON-CONFORMITE MAJEURE: L'exploitant utilise la parcelle 0B n°295, située hors périmètre autorisé, en tant que station de transit de terres végétales ainsi que pour la reprise des stériles issus de l'ouverture de la carrière en vue de sa remise en état. L'autorisation environnementale doit inclure les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Il est à noter que les terres sont actuellement stockées sur une hauteur supérieure à 2 mètres susceptible de nuire à leurs qualités agronomiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent leurs qualités agronomiques.
Constats : NON-CONFORMITE : Les terres déposées en dehors du périmètre autorisé sont actuellement stockées sur une hauteur supérieure à 2 mètres, susceptible de nuire à leurs qualités agronomiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Durée de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Activité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, prolongée d'un an pour la remise en état finale du site. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 1 an avant l'échéance de l'autorisation.
Constats : Un dossier de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter est en cours d'instruction. L'exploitant prévoit de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement sans approfondissement de l'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Clôture et barrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'intrusion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation.
Constats : NON-CONFORMITE : Les merlons de terre qui séparent la carrière du champ à l'Est du site ne sont pas d'une hauteur suffisante (environ 1 mètre). Ils marquent toutefois la limite du site. NON-CONFORMITE : Sur une partie de la clôture au Nord du site, les fils barbelés ne sont plus en place, et sont entremêlés avec la végétation en pied de clôture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'intrusion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.
Constats : De rares panneaux « Défense d'entrer » sont présents par endroits au Nord du site. NON-CONFORMITE : Des panneaux d'information signalant l'existence du danger et l'interdiction de pénétrer ne sont pas suffisamment répartis à proximité des zones clôturées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 2.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 2 phases principales successives. L'exploitation de la phase n+1 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.
Constats : L'exploitation est en retard sur le phasage et se situe encore en phase 1. L'exploitant compte procéder au décapage au Sud de la phase 2 en reculant le merlon actuel de 15 à 20 mètres, afin d'aménager un nouvel accès à la carrière, dans la perspective de la fermeture de l'accès actuel après la cessation partielle d'activité prévue. La phase 2 a déjà été partiellement décapée à l'Est. Aucune extraction n'a encore été réalisée en phase 2, l'exploitant n'envisage pas d'extraction dans ce secteur avant fin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les montants des garanties financières définis à l'article 1.6.2. de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2012, actualisés au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, sont les suivants : Phase 1 (2012-2017) : 139 485 € Phase 2 (à partir de 2017) : 115 224 €
Constats : L'inspection dispose d'un acte de cautionnement pour un montant de 139 485 € constitué jusqu'au 23 février 2027.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan topographique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 8.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Suivi du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année.
Constats : L'exploitant a transmis un plan topographique en date du 31/12/2021. Le plan topographique doit être mis à jour d'ici la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Cote minimale d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cote minimale d'extraction est de 382 m NGF.
Constats : NON-CONFORMITE MAJEURE: D'après le plan topographique du 31 décembre 2021, la cote minimale d'extraction a été dépassée jusqu'à la cote 380,66 m NGF. La cote minimale d'extraction de 382 m NGF a été dépassée sur une surface de l'ordre de 1500 m ² . Le dépassement de cote minimale d'extraction a déjà été signalé à l'exploitant suite aux inspections de 2014 puis de 2016. Toutefois, l'exploitant a demandé à modifier les conditions d'exploitation suite à la visite. Un porter-à-connaissance de la modification de la cote minimale d'extraction a été transmis par courriel du 20/01/2023. Au vu de ces éléments, et considérant que l'autorisation d'extraire est échue depuis le 04/09/2022, l'inspection propose de ne pas donner de suites administratives à cette non-conformité majeure. Le porter à connaissance relatif à la cote minimale d'extraction est instruit conjointement à la demande de prolongation de l'autorisation, en dehors du cadre de la présente inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 4.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur le site de la carrière, le stationnement prolongé des engins en dehors des horaires d'activité est réalisé sur une aire étanche (dont la superficie minimale est de 10 m ²) entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : Une aire étanche est en cours de réalisation le jour de la visite et doit se terminer à très court terme. L'exploitant déclare avoir prévu une superficie de 15 m x 8 m de façon à accueillir tous ses engins.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 9.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Situation acoustique – échéance : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au minimum tous les 3 ans
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de mesures de bruit réalisées le 4 octobre 2022, la haveuse, le groupe électrogène et les engins étant en fonctionnement. En limite de site, le niveau sonore n'excède pas 66 dB(A). Les premières habitations (ZER) sont situées à plus de 2000 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 6.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les premiers tirs réalisés sur la carrière font l'objet de mesures de vibrations. Les mesures sont renouvelées selon une procédure d'autosurveillance définie par l'exploitant.
Constats : Il n'y a pas eu de tirs de mines depuis plusieurs années. L'exploitant envisage de ne plus utiliser d'explosifs et de réaliser la découverte à la haveuse de façon à améliorer le rendement de la pierre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 2.6.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.
Constats : L'exploitant envisage une cessation partielle d'activité sur la parcelle Gelot (n°9). Avant d'y procéder, l'exploitant souhaite d'abord fermer l'accès temporaire actuel à l'angle au sud de la carrière et rouvrir l'accès au sud de la phase 2. Il est prévu que la cessation soit initiée en fin d'année 2022. Les nouvelles modalités de cessation d'activité issues des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ont été communiquées à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 7.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : La cuve de GNR de 900 L est placée sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Disponibilité des volumes potentiels de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.
Constats : La rétention de la cuve de GNR est exposée aux eaux pluviales.
Observations : L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité de garder les volumes potentiels de rétention disponibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets d'extraction vus sur site sont : - la terre végétale ; - les stériles d'extraction. Les zones de stockage de déchets d'extraction vues sur site sont: - les merlons de terre végétale sur le périmètre de la carrière - le stock de terre végétale hors périmètre autorisé ; - le stock de stériles hors périmètre autorisé ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : Il n'a pas été identifié, au cours de la visite, d'installation de catégorie A au sens de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : NON-CONFORMITÉ: La stabilité physique du stock de stériles hors périmètre autorisé doit être améliorée, notamment par la purge des éléments instables et la réduction des pentes. Les zones de stockage ne présentent pas de risque de pollution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : NON-CONFORMITÉ: L'exploitant n'assure pas de suivi des quantités et des caractéristiques des zones de stockage de déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : Le plan topographique du 31 décembre 2021 permet de localiser les merlons de la carrière dans l'emprise du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.
Constats : À la date de l'inspection, l'exploitant n'avait pas établi de plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Par courriel du 14 décembre 2022, l'exploitant a transmis un plan de gestion des déchets d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet